

Loi modifiant la loi 12552 ouvrant un crédit d'investissement de 250 000 000 francs pour financer la première étape d'assainissement des fenêtres et autres embrasures en façade des bâtiments de l'Etat de Genève (13191)

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12552 ouvrant un crédit d'investissement de 250 000 000 francs pour financer la première étape d'assainissement des fenêtres et autres embrasures en façade des bâtiments de l'Etat de Genève, du 28 février 2020, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 250 000 000 de francs pour financer la première étape des travaux de rénovation des bâtiments de l'Etat de Genève permettant de répondre aux prescriptions légales et réglementaires en matière de transition écologique

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un crédit de 250 000 000 de francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer la première étape des travaux de rénovation des bâtiments de l'Etat de Genève permettant de répondre aux prescriptions légales et réglementaires en matière de transition écologique. Notamment les obligations légales de l'article 16 de la loi sur l'énergie (LEn), qui impose, lors de toute rénovation globale, l'atteinte du standard de haute performance énergétique (HPE) au minimum.

² La priorité est mise sur les bâtiments énergivores (soit, ceux qui présentent un indice de dépense de chaleur mesuré (IDC) supérieur à 800 MJ/m².an ou 222 kWh/ m².an) qui doivent être rénovés selon le nouveau dispositif réglementaire (art. 14 REn).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.